

# MANITOBA OMBUDSNOUVELLES

Bulletin de l'Ombudsman, et de l'accès et la protection de la vie privée



## Modifications à la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*

*La Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP) indique la façon par laquelle un particulier peut obtenir accès à ses renseignements médicaux personnels, des personnes ou organismes appelés « dépositaires » et comment ces derniers doivent ou peuvent traiter les renseignements médicaux personnels. Les dépositaires comprennent les agences et les ministères du gouvernement provincial, les municipalités, y compris la Ville de Winnipeg, les hôpitaux, les offices régionaux de la santé, les divisions scolaires, les universités et certains professionnels de la santé (p. ex. les médecins, les infirmières, les pharmaciens).

La LRMP est devenue loi en décembre 1997. Des modifications importantes à la LRMP sont entrées en vigueur le 1er mai 2010. Certains des changements comprennent :

- un moyen d'établir un représentant pour un particulier qui est privé de capacité légale et qui n'a pas de représentant disponible pour exercer ses droits en vertu de la LRMP;
- l'exigence qu'un dépositaire de renseignements médicaux personnels fournit un avis, aux particuliers, énonçant leur droit d'examiner et de recevoir copie de leurs renseignements médicaux personnels, la façon d'exercer ce droit, et leur droit d'autoriser une autre personne à examiner et à recevoir copie de ces renseignements ;
- de nouveaux délais maximums (plus courts) de réponse à des demandes d'accès et de partage des renseignements personnels avec la famille et les amis proches du particulier, lorsque ce dernier est hospitalisé, réside dans

un foyer, ou reçoit des soins dans la collectivité, et que les renseignements portent sur les soins actuellement donnés;

- une explication du « consentement » là, où le consentement est exigé par la LRMP.

Les modifications à la LRMP permettent aussi aux dépositaires d'utiliser ou de communiquer (de partager à l'extérieur de leur organisme), des renseignements médicaux personnels sans le consentement du particulier, dans 12 nouvelles situations (pour plus d'informations, voir notre Avis de pratique : *Aperçu des modifications à la LRMP*).

Une nouvelle communication qui touchera de nombreux Manitobains permet à un hôpital où vous avez été admis, à un foyer de soins personnels où vous êtes ou avez été résident, et à certains autres dépositaires qui vous fournissent ou vous ont fourni des services, de partager votre nom et votre adresse postale avec une fondation caritative affiliée aux fins de souscription, *sauf si vous dites au dépositaire de ne pas le faire*.

Une autre communication qui touchera de nombreux particuliers, permet à un hôpital où vous êtes admis, et à foyer de soins personnels où vous résidez, de partager votre nom, et votre état général de santé (p. ex. grave, stable, satisfaisant) et l'endroit où vous vous trouvez dans l'établissement avec un représentant d'un organisme religieux, *sauf si vous dites au dépositaire de ne pas le faire*.

Pour plus de renseignements sur les dépositaires qui partagent les renseignements médicaux personnels avec les fondations caritatives et les organismes religieux, voir notre article, « Quand pouvez-vous contrôler le partage de vos renseignements médicaux personnels? » à la page 2.

## Lancement de sessions LAIPVP pour les organismes publics locaux

La Division de l'accès à l'information et la protection de la vie privée de notre bureau participe à la présentation de cours d'initiation aux organismes publics locaux, comprenant les gouvernements municipaux, les divisions scolaires, les universités et les collèges,

au sujet de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP).

Ces cours sont offerts par le Secrétariat de l'information et de la politique sur la protection de la vie privée, de Culture, Patrimoine et Tourisme Manitoba, le ministère responsable de l'administration de la LAIPVP.

vertu de la LAIPVP. Un membre du Secrétariat de l'information et de la politique sur la protection de la vie privée discutera des concepts principaux de l'accès à l'information, y compris le droit d'accès, le processus d'application, l'application d'exceptions à la communication, et les définitions clés. Les principes de protection de la vie privée et les obligations en vertu de la LAIPVP seront aussi étudiés à fond. Un membre de notre Division de l'accès à l'information et la protection de la vie privée discutera des types d'affaires que nous pouvons étudier en vertu de la LAIPVP, des responsabilités d'un organisme public au cours d'une enquête, du rôle proactif de l'Ombudsman, et des ressources disponibles pour aider à se conformer à la LAIPVP.



### Dans ce numéro :

Modifications à la <i>Loi sur les renseignements médicaux personnels</i>	1	<i>La Loi sur les renseignements médicaux personnels</i> (LRMP) indique la façon par laquelle un particulier peut obtenir accès à ses renseignements médicaux personnels, des personnes ou organismes appelés « dépositaires » et comment ces derniers doivent ou peuvent traiter les renseignements médicaux personnels. Les dépositaires comprennent les agences et les ministères du gouvernement provincial, les municipalités, y compris la Ville de Winnipeg, les hôpitaux, les offices régionaux de la santé, les divisions scolaires, les universités et certains professionnels de la santé (p. ex. les médecins, les infirmières, les pharmaciens).
Lancement de sessions LAIPVP pour les organismes publics locaux	1	Le lancement de sessions LAIPVP pour les organismes publics locaux.
Quand pouvez-vous contrôler le partage de vos renseignements médicaux personnels ?	2	Quand pouvez-vous contrôler le partage de vos renseignements médicaux personnels ?
Rapport sur le Programme d'aide à l'emploi et au revenu du Manitoba	3	Rapport sur le Programme d'aide à l'emploi et au revenu du Manitoba.
Dépôt du Rapport annuel 2009	3	Dépôt du Rapport annuel 2009.
Nouveau Feuillet d'information	4	Nouveau Feuillet d'information.
Événements à venir	4	Événements à venir.

Ce cours est offert aux agents et aux coordinateurs de l'Accès à l'information et la protection des renseignements personnels des organismes publics locaux. Il y a deux cours prévus cette année, le 9 juin et le 5 octobre. Communiquer par courriel électronique avec Karen.Meelker@gov.mb.ca pour plus de détails ou pour s'inscrire.



## Quand pouvez-vous contrôler le partage de vos renseignements médicaux personnels ?

Un dépositaire ne peut communiquer (à l'extérieur de l'organisme du dépositaire) des renseignements médicaux personnels, qu'avec le consentement du particulier concerné, sauf si la LRMP permet la communication sans consentement. Il existe plusieurs situations pour de situations pour la communication en vertu de la LRMP, où le consentement du particulier n'est pas nécessaire.

Dans certaines situations, vous pouvez contrôler le partage de vos renseignements médicaux personnels. Toutefois, vous devez d'abord être au courant de ces situations, et de ce que vous devez faire :

1. *Vous devez être informé du fait* : qu'un hôpital où vous êtes hospitalisé, ou un foyer de soins personnels où vous êtes résidant, peut partager les renseignements personnels suivants à votre sujet avec un **représentant d'un organisme religieux, sauf si vous dites au dépositaire de ne pas le faire** :

- votre nom
- votre état de santé général (p. ex. grave, stable, satisfaisant); et
- l'endroit où vous vous trouvez dans l'établissement



Ces renseignements ne peuvent être partagés à moins que le dépositaire vous ait clairement informé soit par écrit, soit par un avis affiché, que le dépositaire peut partager vos renseignements avec un représentant d'un organisme religieux, et que vous ayez eu l'occasion de vous opposer au partage et que vous ne l'avez pas fait.

2. *Vous devez être informé du fait* : qu'un hôpital où vous avez été hospitalisé, un foyer de soins personnels où vous êtes ou avez été résidant, ou certains dépositaires en vertu de la LRMP, vous fournissent ou vous ont fourni des services, peuvent partager les renseignements médicaux personnels suivants avec un **organisme caritatif en campagne financière, affilié au dépositaire, sauf si vous dites au dépositaire de ne pas le faire** :

- votre nom et
- votre adresse postale

Ces renseignements ne peuvent être partagés à moins que le dépositaire vous ait clairement informé soit par écrit, soit par un avis affiché, que le dépositaire peut partager vos renseignements avec un représentant d'un organisme caritatif en campagne financière, et que vous ayez eu l'occasion de vous opposer au partage et que vous ne l'avez pas fait.

3. *Vous devez être informé du fait* : qu'un hôpital où vous êtes hospitalisé, ou un foyer de soins personnels où vous êtes résidant, peut partager les renseignements personnels suivants à votre sujet avec **votre famille, vos amis et d'autres personnes, sur demande, sauf si vous dites au dépositaire de ne pas le faire** :

- votre nom
- votre état de santé général (p. ex. grave, stable, satisfaisant); et
- l'endroit où vous vous trouvez dans l'établissement

4. *Vous devez être informé du fait* : qu'un hôpital où vous êtes hospitalisé, ou un foyer de soins personnels où vous êtes résidant, peuvent partager les renseignements personnels suivants à votre sujet avec **votre famille, vos amis, sauf si vous dites au dépositaire de ne pas le faire** :

- Les renseignements au sujet des soins que vous recevez, si le partage est fait conformément à la bonne pratique médicale ou professionnelle et que le dépositaire croit que vous seriez d'accord

5. *vous devez être informé du fait* : qu'un dépositaire peut partager vos renseignements médicaux personnels avec **tout prestataire de soins de santé qui vous a fourni, vous fournit, ou vous fournira des soins de santé. Si vous dites au dépositaire de ne pas partager vos renseignements personnels avec un fournisseur de soins de santé, vos renseignements ne doivent pas être communiqués au fournisseur de soins de santé, en vertu de cette disposition de la LRMP.**

Dans toutes ces situations, un dépositaire ne doit partager que les renseignements médicaux personnels qui sont autorisés en vertu de la LRMP, et cette communication doit se limiter au nombre de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin visée.

**Pour plus de renseignements sur les modifications à la LRMP du 1er mai 2010**, prière de consulter les ressources suivantes sur le site Web de l'Ombudsman du Manitoba :

- la brochure coproduite avec Santé Manitoba intitulée : *Accès aux renseignements médicaux et confidentialité : Guide explicatif de la Loi sur les renseignements médicaux personnels*; et
- le bulletin de renseignements : *10 Points sur le contrôle et l'examen de vos renseignements médicaux personnels*;
- ; et le communiqué de presse de l'Ombudsman dans le bulletin de renseignements (qui sera publié à la mi-juin); et
- les pages Web sur la LRMP du bureau.



## Rapport sur le programme d'aide à l'emploi et au revenu du Manitoba

L'Ombudsman du Manitoba, madame Irene Hamilton a déposé son rapport sur le Programme d'aide à l'emploi et au revenu (AER) provincial. Ce programme, souvent appelé le programme de bien-être social, est le moyen par lequel le gouvernement fournit de l'aide financière à ceux d'entre nous qui manquent de ressources suffisantes pour assurer les coûts des nécessités de subsistance, comme la nourriture, le vêtement ou le logement.



Cette enquête a été lancée en réponse à une plainte de douze organismes communautaires, dont un grand nombre ont des clients qui sont aussi participants au programme AER. Les plaignants ont demandé une révision globale du programme, et aussi soulevé des inquiétudes précises au sujet du bien-fondé des services et des avantages fournis par le programme, et sur la question du traitement équitable des participants du programme. Par suite de l'enquête, l'Ombudsman a formulé 68 recommandations sur l'amélioration administrative, en vue d'améliorer l'équité et l'efficacité du programme.

Dans la réponse initiale du ministère, le responsable a remercié l'Ombudsman et indiqué : « ces révisions aident les programmes à

déterminer les forces et à identifier des façons d'améliorer la prestation des services, afin d'augmenter l'efficience et l'efficacité. » Le ministère a de plus indiqué que la révision était « une entreprise en participation qui a abouti à un rapport bien équilibré et informé. » Notre bureau tient, encore une fois, à remercier les employés, partout dans la province, qui administrent le programme AER, de travail qu'ils accomplissent.

L'Ombudsman attend une réponse officielle du ministère conformément au paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'Ombudsman*, qui stipule : « Lorsqu'il a fait une recommandation en vertu de l'article 36, l'ombudsman peut exiger du ministère, de l'organisme gouvernemental ou de la municipalité concernée qu'il lui fasse rapport dans un délai donné des mesures qu'il a prises ou qu'il se propose de prendre pour donner suite à la recommandation. »

Le rapport AER se trouve sur le site <http://www.ombudsman.mb.ca> en cliquant sur « Reports and Publications » sous la Division de l'Ombudsman (en anglais seulement).

## Dépôt du Rapport annuel 2009

L'Ombudsman du Manitoba Irene Hamilton a déposé son Rapport annuel 2009, le 10 mai 2010. Le rapport annuel a toujours été une des façons privilégiées par lesquelles le bureau communique ses activités et les résultats à l'Assemblée législative et au public. Rempli de détails au sujet du bureau et des lois qui lui attribuent son mandat, le rapport contient aussi des résumés de certaines enquêtes et révisions intéressantes qui ont été entreprises en 2009, ainsi qu'une révision statistique des activités du bureau.

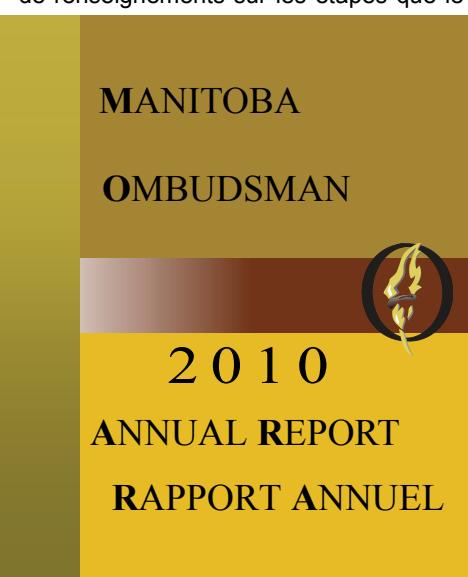
Le rapport 2009, par exemple, souligne la préoccupation continue posée par les détenus à haut risque et dans le besoin, dans les établissements correctionnels provinciaux; une question qui a été mentionnée dans de nombreux rapports annuels du bureau. Pour les grandes questions complexes comme celle-ci, il est important de reconnaître et les succès qui se sont produits au cours de l'année précédente, et les secteurs où le progrès peut s'être ralenti. Le rapport mentionne quelques cas précis où l'Ombudsman a été en mesure d'aider des particuliers dans des affaires de propriété personnelle; illustrant le fait que parfois l'implication de l'Ombudsman dans un différend peut aider les décideurs gouvernementaux à réexaminer une situation, d'un nouveau point de vue.

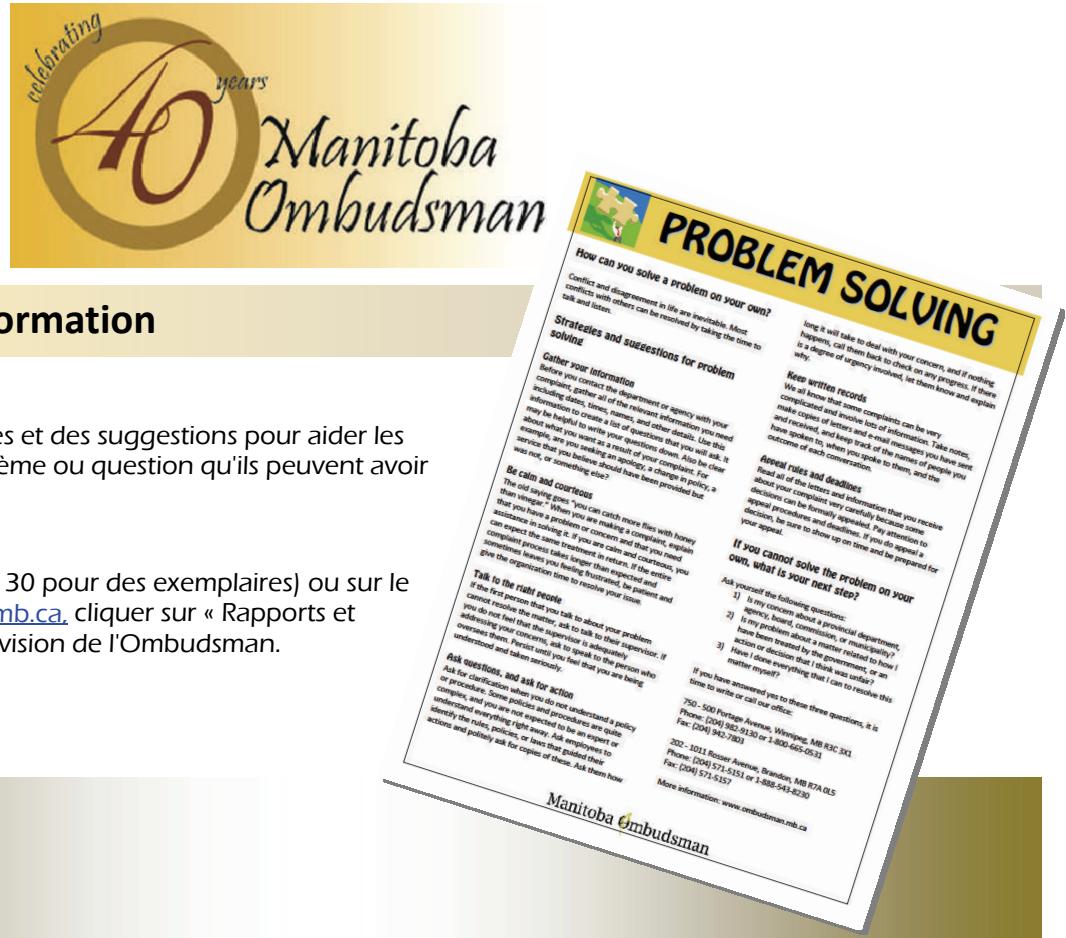
Aucune autre enquête en vertu de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)* n'a été lancée en 2009, toutefois, le rapport contient un résumé des enquêtes dans deux divulgations reçues en 2008, au sujet du même établissement de soins de santé. Il y a toujours beaucoup d'intérêt et de nombreuses questions au sujet de la Loi. Pour aider les gens à comprendre la façon dont le bureau traite les divulgations, le rapport 2009 contient plus de renseignements sur les étapes que le

bureau franchit après la réception d'une divulgation.

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, l'Ombudsman doit faire rapport sur les cas dans lesquels elle a fait des recommandations aux organismes publics en ce qui a trait à des plaintes portant sur les questions d'accès à l'information et de vie privée. Le Rapport annuel 2009 comprend les résumés de huit cas dans lesquels des recommandations ont été faites à une variété d'organismes publics, y compris un établissement d'enseignement (deux cas), un ministère du gouvernement (2 cas), une agence gouvernementale (un cas), et une municipalité (trois cas). Le rapport contient aussi un résumé détaillé de la révision faite par le bureau, des répercussions sur la vie privée d'une politique volontaire de dépistage de drogues proposée par une division scolaire.

Le Rapport annuel 2009 est disponible en français et en anglais à <http://www.ombudsman.mb.ca> en cliquant sur « Rapports et publications » sous Division de l'Ombudsman ou Division d'accès à l'information et de la protection de la vie privée.





## Nouveau feuillet d'information

### Titre : Résolution de problème

Objectif : Comprend des stratégies et des suggestions pour aider les particuliers à résoudre tout problème ou question qu'ils peuvent avoir au sujet du gouvernement.

Langage : anglais et français

Format : Imprimé (appeler 982-9130 pour des exemplaires) ou sur le Web : <http://www.ombudsman.mb.ca>, cliquer sur « Rapports et publications » sous la rubrique Division de l'Ombudsman.

## ÉVÈNEMENTS À VENIR

16 juin 2010

Déjeuner casse-croûte pour les coordonnateurs et les agents d'accès à l'information et la protection de la vie privée, « Tout au sujet de la correction des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels », appeler 982-9130 pour les détails ou pour s'inscrire.

9 juin et 5 octobre 2010

LAIPVP : Notions élémentaires pour les coordonnateurs et les agents d'accès à l'information et la protection de la vie privée dans les organismes publics locaux. Communiquer par courriel électronique avec [Karen.Meelker@gov.mb.ca](mailto:Karen.Meelker@gov.mb.ca) pour plus de détails ou pour s'inscrire.

## Ombudsman du Manitoba : Divisions de l'Ombudsman et d'accès à la vie privée

SITE WEB : [www.ombudsman.mb.ca](http://www.ombudsman.mb.ca)

### Bureau de Winnipeg

500, av. Portage, bur. 750  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1  
Téléphone : 204-982-9130  
Télécopie : 204-942-7803  
Sans frais au Manitoba :  
1-800-665-0531

Pour vous abonner à Manitoba OmbudsNouvelles ou retirer votre nom de notre liste de distribution, envoyer votre adresse électronique à

[Ideandrade@ombudsman.mb.ca](mailto:Ideandrade@ombudsman.mb.ca)

### Bureau de Brandon

1011, av. Rosser, bur. 202  
Brandon (Manitoba) R7A 0L5  
Téléphone : 204-571-5151  
Télécopie : 204-571-5157  
Sans frais au Manitoba :  
1-888-543-8230